RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée ALAIN
Alençon

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE ALAIN

Le présent règlement intérieur a été présenté en Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 novembre 2023. Tout personnel de l'Etablissement doit veiller à son application.

TABLE DES MATIERES

PROPOS LIMINAIRES : LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION .. 4

TITRE I – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT- 4

ARTICLE 1 : HORAIRES 4

ARTICLE 2- ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES 5

2.1- Service de santé en faveur des élèves 5

2.2- Protocole d'urgence : 5

ARTICLE 3 : ABSENCES, SORTIES, CIRCULATION DES ELEVES 6

1.1- Principe : présence obligatoire 6

1.2- Circulation des élèves dans l'établissement 6

TITRE II –DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES 6

ARTICLE 1- DROITS ET MODALITES D'EXERCICE 6

1.1- Droit d'expression collective – Affichage 6

1.2- Droit de publication 6

1.3- Droit d'association 7

1.4- Droit de réunion 7

1.5- Droit à l'éducation à la santé 7

1.6- Droit des délégués 7

ARTICLE 2- LES OBLIGATIONS 7

2.1- Travail personnel 8

2.2- Assiduité et ponctualité 8

2.2.1-Présence en cours et procédure à suivre en cas d'absence 8

2.2.2- Modalités de contrôle des absences et des retards 8

2.2.3-Absences aux évaluations certificatives 8

2.2.4- Cas des dispenses d'EPS 9

Dispense avec certificat médical : 9

Demande de dispense ponctuelle formulée par l'élève ou sa famille : 9

2.2.5- Retards 9

2.3- Travail scolaire et modalités de contrôle des connaissances 9

2.3.1- Obligation de travail 9

2.3.2- Gestion des devoirs surveillés et des baccalauréats blancs 10

2.3.3- Validation des moyennes annuelles des élèves 10

2.3.4- Absence de moyenne ou moyenne annuelle invalidée par le conseil de classe 10

2.8- Comportement 10

2.8.1- Respect d'autrui 10

2.8.2- Téléphones portables 11

2.8.3- Tenue et matériel spécifiques 11

2.8.4- Respect des locaux et du matériel 11

2.8.5 Charte d'Utilisation de l'Informatique et du Réseau Pédagogique 11

TITRE III- SECURITE DES LOCAUX **11**
ARTICLE 1- ACCES A L'ETABLISSEMENT **11**
ARTICLE II- HYGIENE ET SECURITE DANS LES ATELIERS, LES LABORATOIRES et LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS **12**
2.1- Consignes de sécurité **12**
2.2- Devoir d'alerte **12**
2.3- Dispositions particulières **12**
2.4- Manquements **12**
TITRE IV- DROIT A L'IMAGE **12**
TITRE V –GRATIFICATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES **13**
ARTICLE 1- LES MESURES D'ENCOURAGEMENT **13**
ARTICLE 2- LES SITUATIONS PARTICULIERES : LES ELEVES MAJEURS **13**
ARTICLE 3- LA DISCIPLINE **13**
3.1- La discipline : sanctions et punitions **13**
3.1.1- Les punitions *13*
3.1.2- Les sanctions *14*
ARTICLE 4- MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT **15**
4.1- La commission éducative : régulation, conciliation et médiation **15**
4.1.1-Composition : *16*
4.1.2-Missions : *16*
4.1.3- Compétences : *16*
4.2- Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire **16**

PROPOS LIMINAIRES : LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Ces principes doivent inspirer tout règlement intérieur, tout comme ceux relatifs aux droits de l'enfant institués par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France (cf. B.O. hors-série n° 13 du 6 novembre 1997).

Les familles qui sollicitent l'admission de leur enfant au Lycée ALAIN acceptent donc explicitement le présent règlement.

TITRE I– L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT-

ARTICLE 1 : HORAIRES

Le Lycée est ouvert à partir de 7 h 30, du lundi au vendredi. Une sonnerie retentit à 7h55 et à 12h55 pour signifier aux élèves de rejoindre les lieux d'enseignement.

Des interclasses, d'une durée de 5 minutes, sont prévus pour permettre aux élèves de changer de salle. Durant ces interclasses, qui ne sont pas des récréations, les élèves doivent se déplacer en respectant le travail de tous, dans le plus grand calme.

Les élèves doivent être rentrés en classe aux horaires de début de cours.

Les cours se déroulent selon les horaires suivants :

Début des cours	Fin des cours	Début des cours	Fin des cours
8h00 (sonnerie)		13h00 (sonnerie)	
8h30		13h30	
	8h55 (sonnerie)		13h55 (sonnerie)
9h00 (sonnerie)		14h00 (sonnerie)	
	9h25		14h25
9h30		14h30	
	9h55 (sonnerie & récréation de 15min)		**14h50** (sonnerie)
10h10 (sonnerie)		14h55 (sonnerie)	
	10h25		**15h20**
10h40		15h25	
	11h05 (sonnerie)		15h50 (sonnerie +récréation de 15 minutes)
11h10 (sonnerie)		16h05 (sonnerie)	
	11h35		16h20
	12h00 (sonnerie)	16h35	
	12h30		17h00 (sonnerie)
		17h05 (sonnerie)	
			17h30
			18h00 (sonnerie)

ARTICLE 2- ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

2.1- Service de santé en faveur des élèves

L'infirmière se tient à la disposition des élèves et des responsables légaux du lundi au vendredi aux horaires affichés. En son absence, c'est le protocole d'urgence qui est appliqué.

Au moment de leur inscription ou au plus tard lors de la rentrée scolaire, les élèves doivent indiquer obligatoirement et avec précision sur la « fiche infirmerie » le numéro de téléphone et le nom de la personne à prévenir en cas de malaise ou d'accident.

Dans l'intérêt de la santé collective et individuelle des élèves, les familles sont priées de bien vouloir tenir compte des dispositions suivantes :

- Avant de quitter son domicile, tout élève présentant une température anormale ou des symptômes de maladie ne doit pas se rendre au lycée. Les élèves qui suivent un traitement doivent en faire part à l'infirmière scolaire et lui remettre l'ordonnance ainsi que les médicaments à prendre dans la journée. Aucun produit pharmaceutique ne doit être absorbé hors de son contrôle ni être introduit au réfectoire, au dortoir ou en étude. Pour les maladies chroniques ou les traitements à long terme, un protocole de soin et/ou d'urgence sera mis en place.
- Si l'élève se trouve souffrant ou est victime d'un accident dans le lycée, les dispositions qui s'imposent seront prises et la famille ou la personne dont le nom est indiqué sur l'autorisation de traitement est avertie. Tout élève souffrant qui souhaite rentrer chez lui doit obligatoirement passer à l'infirmerie. En l'absence de l'infirmière il doit s'adresser à la vie scolaire.

Les passages à l'infirmerie doivent si possible avoir lieu en dehors des heures de cours. Sinon, l'élève demande à son professeur l'autorisation de s'y rendre, toujours accompagné d'un élève. L'accompagnateur revient en cours dès que son camarade souffrant est pris en charge. Dans le couloir de l'infirmerie peuvent patienter 4 élèves au maximum, dont un accompagnateur. Au-delà de ce nombre, et sauf cas d'urgence, les élèves doivent revenir en cours. Si l'infirmière est occupée avec un élève qui nécessite beaucoup de temps, un élève qui a attendu longtemps dans le couloir peut retourner en cours sans l'avoir vue. Dans ce cas il signale la situation à la vie scolaire qui l'autorise à rentrer en cours.

2.2- Protocole d'urgence :

En cas d'accident ou de malaise, l'infirmière alertée évalue la situation et, s'il y a des signes d'urgence, appelle le SAMU.

En l'absence de l'infirmière, l'adulte responsable appelle ou fait appeler le SAMU.

Le médecin régulateur du SAMU va évaluer le degré de gravité et choisir le mode d'intervention le plus adapté.

La famille est prévenue dès que possible.
Si un élève mineur a été orienté vers le centre hospitalier, il ne peut jamais sortir seul de l'hôpital. Pour les élèves internes mineurs qui doivent regagner le lycée, si les responsables légaux ne peuvent pas se déplacer, un transport en taxi pourra être demandé et facturé à la charge des responsables légaux.

En cas de problème de santé qui ne relève pas d'une urgence mais nécessite un avis médical, la famille est jointe par téléphone.

Selon les cas, et conformément aux textes en vigueur, l'administration du lycée engage la procédure prévue pour les accidents du travail. Les imprimés correspondants sont remis à l'infirmerie avant le départ vers l'établissement de soin. Un certificat descriptif doit être rapporté par l'élève dans les plus brefs délais à l'infirmerie du lycée.

Pour les accidents survenant lors d'une rencontre de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) l'élève doit prévenir le jour-même son professeur d'EPS pour la déclaration auprès de l'assurance de l'UNSS.

ARTICLE 3 : ABSENCES, SORTIES, CIRCULATION DES ELEVES

1.1- Principe : présence obligatoire

Nul élève ne peut s'absenter sans l'autorisation préalable.

Toute absence imprévue doit être signalée le jour même par téléphone à la vie scolaire d'Education et justifiée ensuite par écrit (mail ou écrit).

Un écrit médical est obligatoire pour toutes les absences de longue durée.

L'élève qui n'est plus dispensé doit reprendre les cours.

Les dispenses temporaires d'activités physiques ne peuvent être accordées que pour des raisons de santé, mais la présence aux cours reste obligatoire d'une manière générale. Elles sont présentées aux professeurs d'EPS.
Les sorties sont réglementées selon les niveaux de classe comme suit :

1.2- Circulation des élèves dans l'établissement

Les élèves présents dans l'Etablissement en dehors des heures de cours peuvent se rendre dans les salles de travail, au CDI, au foyer, en fonction de leurs horaires d'ouverture.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs ou les escaliers où le silence est de rigueur. Cette disposition s'applique également avant ou après un cours dont la durée ne correspond pas à une heure pleine. Les élèves doivent faciliter la circulation dans les couloirs et dans les escaliers pour des raisons de sécurité.

Pour les internes et les demi-pensionnaires, le repas du midi est obligatoirement facturé.

Un règlement intérieur spécifique s'applique pour les internes sur les temps relevant de l'internat.

TITRE II –DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

ARTICLE 1- DROITS ET MODALITES D'EXERCICE

1.1- Droit d'expression collective – Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans des lieux déterminés. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable à la Proviseure ou à son représentant. Seules les petites annonces entre élèves peuvent être affichées librement, sur un panneau spécifique prévu à cet effet. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

1.2- Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave au droit d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, la Direction peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

1.3- Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative, est soumis à l'autorisation du Conseil d'administration, après dépôt auprès du La Direction d'une copie des statuts de l'association. Ces associations peuvent être créées et dirigées par « des mineurs de 16 ans révolus » selon l'article 2Bis de la loi du 1er juillet 1901 relatif au contrat d'association. Le siège de ces associations peut se situer au lycée, leur objet et leurs activités doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement.
Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant subvenir à l'occasion de ses activités.

1.4- Droit de réunion

Le droit de réunion a pour but de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce dans la mesure du possible en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnes extérieures.
Il oppose un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnes extérieures celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, ou lorsque l'établissement ne dispose pas des moyens matériels permettant de satisfaire à cette demande dans des conditions convenables.
La demande d'autorisation de réunion doit être présentée 10 jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le chef d'établissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues et, si des personnes extérieures sont invitées, leurs noms et qualités. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation de réunion devra être formulée 15 jours à l'avance.
Les délégués sont en droit de réunir leurs camarades de classe pendant l'heure de vie de classe. Ils devront dans ce cas prévenir leur professeur principal.

1.5- Droit à l'éducation à la santé

Un Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté et l'Environnement (C.E.S.C.E) a été créé afin de lutter contre les conduites à risque, notamment la violence, l'alcoolisme, les toxicomanies. Il vise également à mettre en place des actions d'information et de prévention dans le domaine de la santé, de la sexualité et de la citoyenneté.

1.6- Droit des délégués

Les textes règlementaires ont institué des élections de délégués élèves à divers niveaux : la classe, le conseil d'administration, le conseil des délégués de la vie lycéenne, le conseil académique de la vie lycéenne, le conseil national de la vie lycéenne et, éventuellement, le conseil supérieur de l'éducation.

Il s'agit pour les élèves d'un droit à être représentés dans différentes instances et, pour les délégués, d'une occasion d'approfondir leur apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté. Chaque année, les élections des délégués élèves sont organisées. Sont à pourvoir dans chaque classe deux postes de délégués de classe, deux postes de suppléants aux délégués de classe, un poste d'éco-délégué par classe.

Au niveau de l'établissement, le Conseil de vie Lycéenne compte 10 représentants et autant de suppléants élus pour deux ans et renouvelés partiellement chaque année. Cela suppose pour ces derniers du temps consacré à la formation et aux réunions diverses, temps qui peut être pris sur les heures de cours.

ARTICLE 2- LES OBLIGATIONS

Les élèves ont l'obligation d'assiduité, de ponctualité, d'attention et de travail à tous les cours. En cas de manquement à une de ces obligations, manquement pouvant compromettre le bon déroulé de la scolarité, le conseil de classe peut mettre en garde l'élève sur son assiduité, et ou son comportement et ou son travail.

2.1- Travail personnel

L'élève à l'obligation de réaliser les travaux écrits et oraux demandés. Il doit se présenter aux examens et aux épreuves d'évaluation.

En cycle terminal, 40% du baccalauréat est en contrôle continu, issu des moyennes annuelles dans les enseignements qui ne donnent pas lieu à une épreuve terminale. Ces moyennes annuelles ont par conséquent une valeur certificative. Elles sont constituées d'une pluralité de notes. La validation de la moyenne annuelle de l'élève a lieu chaque année lors du dernier conseil de classe du cycle terminal dans chaque enseignement concerné.

Une moyenne annuelle est validée lorsque le professeur estime que l'élève a effectué suffisamment d'évaluations et que les évaluations réalisées permettent d'apprécier le niveau de l'élève au regard des attendus officiels en fin d'année de première puis de terminale. Si ces conditions ne sont pas réunies, la moyenne annuelle de l'élève peut être invalidée.

Lorsqu'un élève ne dispose pas d'une moyenne annuelle validée pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant à titre d'évaluation de remplacement selon les modalités en vigueur.

2.2- Assiduité et ponctualité

Les élèves ont une obligation d'assiduité telle que définie par le Code de l'éducation (Article R511-11).
Au centre des obligations et dans l'intérêt des élèves s'inscrivent l'assiduité et la ponctualité, conditions essentielles pour mener à bien leur projet personnel.

2.2.1-Présence en cours et procédure à suivre en cas d'absence

L'élève doit assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de sa classe. En cas d'empêchement majeur, il en avertit le bureau Vie scolaire qui examine sa demande.

2.2.2- Modalités de contrôle des absences et des retards

Un contrôle des présences est effectué au début de chaque heure dans les salles de cours, sur les installations sportives et en salle d'étude surveillée.

En cas d'absence prévue : présenter au bureau Vie scolaire une demande d'autorisation d'absence écrite, indiquant les motifs de l'absence, signée par les responsables légaux. Il est fortement recommandé de prendre leurs rendez-vous personnels (médecin, leçons de conduite, etc.) en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps. En cas d'absence imprévue : prévenir la vie scolaire par téléphone avant 10h et confirmer par écrit dans les 48 heures. Pour rappel : les absences sont considérées par le Code de l'éducation comme répétées dès lors qu'elles atteignent au moins 4 demi-journées sans motif légitime ou recevable dans le mois (article 131-8). Dès lors elles peuvent faire l'objet d'un signalement à la Direction académique des services de l'Education nationale (DSDEN). L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet de punitions et de sanctions. En cas de difficulté, un dialogue entre les représentants légaux et l'établissement est à privilégier.

2.2.3-Absences aux évaluations certificatives

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévu par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements

obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. Les dispositions concernant la gestion de l'absentéisme sont inscrites au règlement intérieur de l'établissement.

Si un élève est absent pour une évaluation considérée comme nécessaire à la constitution de la moyenne annuelle, le professeur pourra proposer une séance de rattrapage dans les modalités qu'il estimera pertinentes.

En cas d'absence injustifiée la note de zéro pourra être attribuée sur proposition écrite du professeur soumise à la décision du chef d'établissement.

Aucun devoir ou évaluation supplémentaire ne sera accordé sur demande d'un élève ou d'une famille, quels que soient les résultats obtenus aux évaluations.

2.2.4- Cas des dispenses d'EPS

Dispense avec certificat médical :

L'élève présente d'abord le certificat médical à son professeur pour visa puis le rapporte au bureau Vie scolaire. L'élève est dispensé de pratique mais doit rester en cours pour suivre l'enseignement théorique.

Dans certains cas exceptionnels (dispense à l'année, dispense de longue durée…) l'élève pourra être envoyé en permanence ou autorisé à rentrer chez lui.

Demande de dispense ponctuelle formulée par l'élève ou sa famille :

Cette procédure doit rester exceptionnelle. L'élève présente la demande à l'infirmerie : en fonction de l'activité prévue et de la situation de l'élève, trois possibilités :

1. La dispense n'est pas accordée. Un billet est remis à l'élève, qui le présente au bureau Vie scolaire avant l'entrée en cours. Dans ce cas l'élève doit avoir ses affaires.
2. L'infirmière garde l'élève pendant l'activité sportive.
3. L'élève retourne en cours avec une dispense de pratique et reste en tant qu'observateur.

En cas d'absence de l'infirmière, l'élève voit directement le professeur concerné.

2.2.5- Retards

Au début de chaque période de cours, les élèves et les professeurs se retrouvent dans l'espace (salle, CDI, aire de sports, etc.) où l'enseignement sera dispensé, aux horaires précisés au titre I, article 1. La ponctualité constitue une marque de respect mutuel entre les élèves et les enseignants. Elle favorise la compréhension et le bon déroulement du cours. En conséquence, tout retard constitue une infraction au règlement intérieur.

Des retards répétés entraînent une information écrite aux familles ou à l'élève majeur et des mesures disciplinaires appropriées : punition ou sanction.

En cas d'absence ou de retard d'un professeur, les délégués de classe doivent se rendre au bureau des CPE qui pourront éventuellement libérer la classe, en fonction des informations dont ils disposent.

2.3- Travail scolaire et modalités de contrôle des connaissances

2.3.1- Obligation de travail

Les élèves accomplissement scrupuleusement tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettent aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

L'élève récupère le cours et le travail qu'il a manqués à cause d'une absence.

La note zéro peut être attribuée à un devoir ou un travail non fait ou non rendu du seul fait volontaire de l'élève.

En cas de justification valable, un devoir de remplacement pourra être proposé à l'appréciation du professeur.

Un bilan est fait trimestriellement (semestriellement pour les étudiants de BTS) lors du conseil de classe. Le bulletin comportant les notes et/ou les appréciations dans chaque discipline est alors envoyé à la famille ou à l'élève majeur.

2.3.2- Gestion des devoirs surveillés et des baccalauréats blancs

L'élève doit respecter la durée de l'épreuve. Lorsque le devoir se déroule sur l'emploi du temps habituel de l'élève, il ne peut sortir avant la fin de l'épreuve. Si le devoir se déroule sur un créneau exceptionnel, une plage de devoir surveillé ou durant une semaine banalisée, il pourra sortir selon les recommandations affichées dans la salle de devoir surveillé et/ou de baccalauréat blanc.

2.3.3- Validation des moyennes annuelles des élèves

La validation de la moyenne annuelle de l'élève a lieu chaque année lors du dernier conseil de classe du cycle terminal dans chaque enseignement concerné.

2.3.4- Absence de moyenne ou moyenne annuelle invalidée par le conseil de classe

En cas d'absence de longue durée, une moyenne annuelle peut être questionnée par le conseil de classe. L'équipe pédagogique décide alors si les résultats sont représentatifs du niveau atteint par l'élève et si sa moyenne annuelle peut être retenue, même si elle ne repose pas sur trois moyennes trimestrielles. Si ce n'est pas le cas, une évaluation de remplacement est organisée par la Direction dans l'enseignement correspondant au titre d'évaluation de remplacement.

Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de première, cette évaluation de remplacement est organisée en fin d'année de première et porte sur le programme de l'année de première.

2.8- Comportement

2.8.1- Respect d'autrui

Les élèves doivent en toute circonstance adopter un comportement décent et respectueux d'autrui, qu'il s'agisse des autres élèves ou des adultes, quelles que soient les fonctions de ces derniers dans l'établissement.

Il est obligatoire de ne porter aucun couvre-chef dans les bâtiments du lycée, espaces de travail ainsi qu'au restaurant scolaire.

Les agressions verbales ou physiques, les propos injurieux ou désobligeants, les paroles ou attitudes menaçantes sont rigoureusement interdits.

Le respect de l'intégrité physique d'autrui et de ses convictions, la neutralité politique et religieuse, l'absence de tout prosélytisme sont la règle. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Par ailleurs, les élèves doivent être attentifs à ne choquer personne par des attitudes ou des tenues inadaptées rendant visibles les parties intimes.

2.8.2- Téléphones portables

Les téléphones portables peuvent être utilisés à l'extérieur des bâtiments et dans le hall des élèves.

Dans les espaces où se déroulent des activités scolaires ainsi qu'au restaurant scolaire ils ne doivent produire aucune nuisance de quelque nature que ce soit. Pour mémoire, il est interdit de capter l'image (audio et vidéo) d'une tierce personne sans son autorisation.

Pour des raisons de sécurité, les téléphones portables n'ont pas à être rechargés dans les salles de classe.

Il ne sera pas donné suite à la réception d'appels personnels au standard, sauf en cas de nécessité absolue.

Le téléphone portable est un objet personnel, le lycée ne saurait être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

2.8.3- Tenue et matériel spécifiques

Dans les locaux, jeunes et adultes doivent être tête nue.

Les élèves doivent se munir du matériel nécessaire au travail en classe (manuels, calculatrice, ouvrages littéraires…). Toutefois, en cas de difficultés financières, le fonds social lycéen pourra intervenir.

Pour certaines activités scolaires, les élèves doivent porter une tenue adaptée :

- Blouse en coton obligatoire dans les laboratoires de sciences
- Tenue de sport pour les cours d'EPS (chaussures de sport obligatoires dans le gymnase)
- E.P.I. : Equipement de Protection Individuelle dans les ateliers avec tenue protégeant les membres inférieurs.

2.8.4- Respect des locaux et du matériel

Les dégradations volontaires de tout matériel entraînent pour leur auteur une punition ou une sanction et la réparation des dégâts.

2.8.5 Charte d'Utilisation de l'Informatique et du Réseau Pédagogique

Ce document, validé par le Conseil d'administration du lycée Alain, est diffusé à chaque nouvel élève et signé par lui-même et son responsable légal s'il est mineur.

TITRE III- SECURITE DES LOCAUX

ARTICLE 1- ACCES A L'ETABLISSEMENT

Aucune personne étrangère au Lycée ne peut pénétrer dans l'Etablissement sans autorisation.

Les seuls accès autorisés aux élèves et étudiants sont l'entrée principale Boulevard Mezeray et le portillon chemin de Maures.

L'accès des cycles et motos est prévu Boulevard Mezeray. Ils doivent tous être tenus à la main dans l'enceinte du Lycée, déplacés moteur éteint et rangés sous les garages prévus à cet effet.

L'introduction dans l'Etablissement d'objets incompatibles avec la vie scolaire est interdite.

Les activités violentes, les brimades et les plaisanteries dangereuses sont interdites.
L'introduction et la consommation d'alcool sont prohibées.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE II- HYGIENE ET SECURITE DANS LES ATELIERS, LES LABORATOIRES et LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

2.1- Consignes de sécurité

Les élèves et étudiants de l'Etablissement sont les premiers acteurs de leur propre sécurité. A ce titre chacun doit :

- Respecter scrupuleusement les consignes données par les Enseignants (écrites ou orales)
- Analyser les risques d'accident de son poste de travail
- Adapter impérativement son comportement aux risques recensés.
- Utiliser les protections prévues ou installées sur les postes de travail (individuelles et collectives)
- Demander des précisions aux Professeurs lorsque les consignes données paraissent insuffisantes ou mal comprises.

Le travail des élèves dans les laboratoires où ils sont amenés à manipuler des produits dangereux doit toujours se faire en présence d'adultes.

2.2- Devoir d'alerte

En cas de nécessité absolue (accident ou incident), tous les élèves et étudiants ont le devoir de mettre fin à un danger en appuyant sur les arrêts d'urgence des postes de travail, de l'atelier ou du laboratoire où ils se trouvent.

Ils n'ont pas le pouvoir de remettre en service les installations, (tâche réservée aux personnels habilités uniquement).

2.3- Dispositions particulières

Les étudiants et élèves emprunteront les allées pour se déplacer dans les différents ateliers. Ils utiliseront impérativement une tenue de travail adaptée au travail demandé.

Il est interdit de consommer boissons et nourritures (Article 232.16 du Code du Travail) :

- sur le lieu de travail
- dans les sanitaires

2.4- Manquements

Si un enseignant ou un personnel constate le non-respect des consignes par un élève ou un étudiant, il doit faire cesser la situation dangereuse immédiatement. Il peut, en fonction des faits constatés, infliger par délégation du Chef d'Etablissement une :

- Observation orale
- Observation écrite

En cas de récidive ou manquement grave :

- Observation écrite adressée à la famille et portée au dossier de l'élève (avec possibilité de punition ou de sanction)

TITRE IV- DROIT A L'IMAGE

Toute personne a sur son image « si celle-ci est reconnaissable » et sur l'utilisation qui en est faite un droit absolu qui lui permet de s'opposer à la reproduction et à la diffusion sans son autorisation et quel que soit le support utilisé.

Le Code Pénal (Articles 226.1 à 226.2) réprime également la captation des paroles ou de l'image d'une personne sans son consentement et la conservation, diffusion ou utilisation d'un enregistrement provenant d'une atteinte à la vie privée.

Cette réglementation s'applique à l'intérieur du Lycée et concerne par exemple les murs des réseaux sociaux dont les propriétaires sont les premiers responsables.

TITRE V –GRATIFICATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 1- LES MESURES D'ENCOURAGEMENT

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.
Dans le domaine scolaire, une appréciation spécifique (« encouragements », « compliments » ; « félicitations ») concernant à la fois le travail et le comportement de l'élève sera porté sur le bulletin trimestriel.
Dans le domaine de la vie lycéenne, différents types d'encouragements seront décernés aux activités périscolaires les plus dynamiques (clubs, ateliers, etc.) et aux équipes méritantes lors des rencontres sportives dans le cadre de l'UNSS.

ARTICLE 2- LES SITUATIONS PARTICULIERES : LES ELEVES MAJEURS

L'article 414 du Code civil énonce que « *la majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance* ».

En vertu de la loi du 17 juillet 1978, les documents à caractère nominatif concernant un élève majeur (relevés de notes, copies d'examens, convocations, le dossier social, le dossier santé…) ne peuvent être transmis à ses responsables légaux qu'avec son accord exprès et écrit.

- « *La majorité civile n'entraînant pas ipso facto la disparition de l'obligation d'entretien que les responsables légaux doivent assumer en proportion de leurs ressources et des besoins de leurs enfants, les responsables légaux continueront, en général, à couvrir les frais liés à la scolarité (internat, demi-pension, etc.). Le certificat de scolarité que vous délivrerez aura dans ces conditions une particulière valeur ; il donnera aux responsables légaux concernés la possibilité de faire valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale. Par contre, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre les responsables légaux en contravention vis-à-vis de cette législation devra leur être signalée sans retard.* »

- « *Les règles de discipline individuelle et collective et de fonctionnement de l'établissement étant précisées dans le règlement intérieur, celui-ci devra être porté à la connaissance des élèves majeurs avant leur inscription ou au moment de leur majorité ; l'acte d'inscription vaudra adhésion à ce règlement intérieur.* »

- « *Le principe de la neutralité politique des établissements reste inchangé ; de même, le fait qu'un plus grand nombre d'élèves atteignent la majorité n'introduit aucun changement dans les modes de relation entre les élèves et l'établissement.* »

ARTICLE 3- LA DISCIPLINE

3.1- La discipline : sanctions et punitions

3.1.1- Les punitions

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;

- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Les retenues peuvent avoir lieu le mercredi après-midi.

- exclusion ponctuelle d'une salle de travail (par exemple au CDI).
- exclusion ponctuelle d'un cours.

Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement ;

3.1.2- Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Echelle des sanctions

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Nature des sanctions

- **L'avertissement,** loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

- **Le blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

- **La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
  Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

- **L'exclusion temporaire de la classe ou d'une salle de travail** peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cela suppose une concertation, en amont, entre

les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative. Cette concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

- **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

- **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** peut avoir des conséquences préjudiciables à la scolarité de l'élève et apporte rarement une solution durable au problème posé. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Conformément à l'article R.511-13-1 du Code de l'éducation, ces deux dernières sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis borné dans le temps. Le sursis a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire. En cas de nouvelle transgression du règlement intérieur justifiant une nouvelle sanction, cette dernière entrainera automatiquement l'application de la sanction prévue initialement, ou bien l'application d'une nouvelle sanction qui suit une nouvelle procédure disciplinaire

Conformément à l'article R.511-13 du Code de l'éducation relative à la durée de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève :

- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève au terme de l'année scolaire au cours de laquelle il a été prononcé
- Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année suivant celle du prononcé de la sanction.
- Les sanctions, y compris l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

La fraude

La fraude est définie par le Code de l'éducation (art. D.334-25 à R.334-35). Tricher lors d'un examen est une fraude. Commettre une fraude c'est agir de l'une des manières suivantes :

- Se faire remplacer par une autre personne lors d'une épreuve
- Utiliser un appareil permettant d'échanger ou de consulter des informations (smartphone, montre connectée par exemple)
- Utiliser un appareil permettant l'écoute de fichiers audio
- Communiquer avec d'autres candidats pendant l'épreuve
- Utiliser une calculatrice sans que cette utilisation soit indiquée dans le sujet
- Utiliser du papier ou des documents autres que ceux fournis, ou autorisés par l'administration
- Commettre un plagiat

La fraude peut être constatée en flagrant délit ou être repérée à la correction.

En cas de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'une évaluation, l'enseignant établit un rapport d'incident circonstancié contresigné par l'élève, transmis à la famille et au chef d'établissement. L'élève s'expose alors à des sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur du lycée.

ARTICLE 4- MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

4.1- La commission éducative : régulation, conciliation et médiation

La commission éducative, instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation, est réunie en tant que de besoin selon des modalités prévues par le conseil d'administration de l'établissement scolaire. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

4.1.1-Composition :

La composition de la commission éducative du lycée Alain, validée par le Conseil d'administration, comprend le la Proviseure et/ou le proviseur adjoint, le conseiller principal d'éducation, l'infirmière et/ou l'assistant(e) social(e), les professeurs de l'élève concerné et un représentant des délégués des parents d'élèves, les délégués élèves de la classe. L'élève concerné peut, à sa demande, se faire accompagner d'un(e) autre élève scolarisé dans l'établissement.

4.1.2-Missions :

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Le dialogue avec les parents ou le représentant légal de l'élève mineur doit s'engager avant la réunion de la commission éducative.

4.1.3- Compétences :

La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, un traitement disciplinaire. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de sa part un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne, en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit en être informé et, s'il le demande, pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

4.2- Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire

Dans le cas d'une exclusion temporaire, l'établissement veille à ce que l'élève concerné puisse se procurer dans les meilleures conditions les cours, devoirs et exercices donnés en son absence.

ANNEXE

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale